



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 110/25

Luxembourg, le 4 septembre 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-147/24 | [Safi] ¹

Avocate générale Ćapeta : la citoyenneté de l'Union englobe le droit de ne pas circuler

Le statut de citoyen de l'Union d'un mineur à charge peut donner lieu à un droit de séjour dérivé au bénéfice d'un parent ressortissant d'un pays tiers indépendamment du droit de ce parent de séjourner dans un autre État membre

V est une ressortissante d'un pays tiers et la mère d'un enfant mineur citoyen des Pays-Bas qui a toujours vécu dans cet État membre. Le conjoint de V a la double nationalité — celle des Pays-Bas et celle d'un pays tiers. La famille réside aux Pays-Bas.

Le fils de V connaît des difficultés d'élocution et de langage, pour lesquelles il bénéficie d'une assistance pédagogique spéciale alors que le conjoint de V souffre de problèmes de santé et reçoit des prestations sociales.

Entre 1999 et 2014, V a résidé en Espagne où elle est toujours titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. Bien qu'ayant vécu aux Pays-Bas depuis 2014, elle ne dispose pas d'un titre de séjour dans cet État membre.

En 2020, sur le fondement de la citoyenneté de l'Union de son fils, V a introduit, en vertu de l'article 20 TFUE, une demande de document UE/EEE attestant son droit de séjour dérivé aux Pays-Bas.

Les autorités néerlandaises ont cependant refusé de lui délivrer une telle attestation et lui ont ordonné de retourner immédiatement en Espagne. Ces autorités ont considéré que l'article 20 TFUE ne s'appliquait pas au motif que l'enfant à charge de V, citoyen de l'Union, ne serait pas tenu de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, mais pourrait rejoindre sa mère en Espagne où elle est titulaire d'un droit de séjour.

V a porté l'affaire devant le tribunal de La Haye, qui a posé des questions à la Cour de justice.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Tamara Ćapeta revient sur la jurisprudence Ruiz Zambrano ², selon laquelle les citoyens de l'Union statiques, tels que le fils de V, qui ont toujours vécu dans l'État membre dont ils ont la nationalité sans avoir jamais séjourné dans un autre État membre de l'Union, sont néanmoins protégés sur la base de l'article 20 TFUE.

Elle fait valoir que les droits attachés à la citoyenneté comprennent le droit de décider de ne pas se rendre dans un autre État membre. Par conséquent, dans l'hypothèse où un enfant, citoyen de l'Union, serait contraint de quitter le territoire de son État membre pour accompagner son parent ressortissant d'un pays tiers obligé de quitter cet État membre, l'article 20 TFUE accorde à ce parent un droit de séjour dérivé dans l'État dont l'enfant a la nationalité afin de protéger le droit de cet enfant de ne pas circuler. Tel est le cas même si le citoyen de l'Union mineur était contraint non pas de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, mais seulement le territoire de son propre État.

Avant de décider d'éloigner un parent ressortissant d'un pays tiers, les autorités compétentes sont tenues de vérifier

si la dépendance entre l'enfant et son parent est telle que cet enfant serait contraint d'accompagner son parent si un droit de séjour était refusé à ce parent dans l'État membre dont l'enfant à charge a la nationalité. Dans le cadre de cette appréciation, ces autorités doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie familiale, protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, [C-34/09](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 16/11](#)).